



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT 2023-05

portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande

Vu la décision du Président n° 2018-74 en date du 11 décembre 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits et de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande, modifiée par la décision du Président n° 2019-24 en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° 2018-13 en date du 11 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des produits et de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande;

Vu l'arrêté du Président n° 2018-14 en date du 11 décembre 2018 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande;

Vu l'arrêté du Président n° 2022-02 en date du 5 janvier 2022 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande;

Considérant la nécessité de nommer un mandataire complémentaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2023;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 mars 2023;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15 mars 2023;

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

Madame Lisa BOUILLAT est nommée mandataire de la régie de recettes « Centre aquatique communautaire CAP VERT » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Centre aquatique communautaire CAP VERT » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Article 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

Fait à Cattenom, le 15 mars 2023

Michel PAQUET
Président



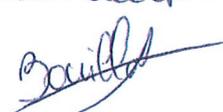
Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 16 Mars 2023

Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 16 Mars 2023

Sandra BETTEMBOURG
Le régisseur
Vu pour acceptation


Katy BOURNON
Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation


Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 16/03/2023

Lisa BOUILLAT
Le mandataire
Vu pour acceptation


Arrêté / Publication sur le site de la CCE, le 05 AOUT 2024